VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT061

OBJET : ODP ARNEL 2024
ELOY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,
Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2023DAD005 en date du 30 janvier 2023,
Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION & DATES

L'entreprise TRADI PIZZA, représentée par Monsieur Gaëtan ELOY est autorisé à installer son food-truck sur un emplacement de 50m² situé en face du camping de l'Arnel, hors de l'emprise du giratoire, afin qu'il puisse exercer son activité de vente ambulante (Food-truck) du mardi au dimanche, sous réserve de dossier complet.
La présente autorisation personnelle, précaire et révocable porte sur l'occupation du domaine public qui est imprescriptible et inaliénable. L'autorisation pourra être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige et ce, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité. Il s'engage en outre, à ne céder ou sous concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie le domaine public faisant l'objet de ladite autorisation.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

Monsieur Gaëtan ELOY s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.
L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 3: ACQUITTEMENT DROIT DE PLACE

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance mensuelle de 250 euros à régler par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare, avant le 5 du mois considéré. Cette redevance ne comprends pas les frais d'abonnement ni la consommation électrique. L'occupant doit le prendre en charge et effectuer lui-même les demandes auprès d'EDF.

ARTICLE 4 : DECHETS

L'occupant veille à ne rien jeter dans la nature, enlève ses déchets et ses eaux usées chaque soir, au même titre que l'intégralité de son matériel. L'emplacement doit être rendu vide de sa présence, après chaque édition.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

La présente convention pour une durée d'un an à compter du 15 février 2024. A l'issu de cette période, la convention sera prolongée par tacite reconduction pour une durée de un an à chaque date d'anniversaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

L'occupant doit être présent et assurer le service et dans le respect des horaires fixés. En cas d'absence injustifiée et non prévenue, l'occupant pourra se voir retirer son emplacement.
Le non-respect par l'occupant, de l'une des clauses qui précédent entraine de fait, la résiliation immédiate de la présente convention, à son préjudice exclusif et sans que l'occupant ne puisse solliciter la moindre indemnité, ou règlement de préjudice, de la part de la Commune

ARTICLE 7 : TRANSFERT

Si pour des raisons d'intérêt général, cet emplacement devait être supprimé, la Commune s'engage à rechercher, d'un commun accord avec l'occupant, le transfert de son activité sur un autre lieu.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

À son initiative, Monsieur Gaëtan ELOY pourra résilier la présente convention avant son terme, sous réserve d'en avoir informé la Commune au moins un mois à l'avance par écrit.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 12: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 MARS 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 1er mars 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.